

Section II. — *Coopération internationale*

Art. 90. — L'entraide la plus large possible est accordée aux Etats parties à la Convention contre la corruption ou à toute autre Convention de lutte contre la corruption à laquelle la République de Côte d'Ivoire est partie, sous réserve de réciprocité, en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de recouvrement des avoirs relativement aux actes de corruption définis par la présente ordonnance.

Les procédures de demande d'extradition et d'entraide judiciaire établies aux termes desdites Conventions et de la loi n°2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont appliquées dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption.

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins :

- de recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- de signifier des actes judiciaires ;
- d'effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d'examiner des objets et de visiter des lieux ;
- de fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- de fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société ;
- d'identifier ou de localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- de faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat partie requérant ;
- de fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'Etat partie requis ;
- d'identifier, de geler et de localiser le produit du crime ;
- de recouvrer des avoirs.

Art. 91. — La coopération s'inscrit dans le cadre des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

En l'absence de traités et conventions bilatérales, les procédures en matière de coopération internationale prévues par la loi 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme sont appliquées.

Art. 92. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance accorde aux organismes étrangers similaires, la coopération la plus large à travers la signature d'accords de coopération et d'échanges d'informations.

Ils sont tenus de communiquer, sous réserve de réciprocité, à la demande dûment motivée des services de renseignements financiers de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national.

A cette fin, elles peuvent, dans les mêmes conditions, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats membres, ainsi qu'avec les services de police des différents Etats organisés au sein d'Interpol.

CHAPITRE 2

Recouvrement des avoirs

Art. 93. — Les décisions judiciaires rendues par des juridictions étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'un des actes de corruption ou d'infractions assimilées prévus par la présente ordonnance, ou des moyens utilisés pour leur commission, sont exécutoires sur tout le territoire de la République, conformément aux règles et procédures d'exécution en vigueur.

Art. 94. — Il est créé un organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

L'organe établit des liens institutionnels avec tous organismes nationaux de lutte contre la corruption et le service national de renseignements financiers.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet organe sont déterminés par décret.

TITRE VI

Dispositions transitoires, diverses et finales

Art. 95. — Les personnes assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine en fonction ou en cours de mandat doivent faire leur déclaration dans les six mois qui suivent la mise en place effective de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 96. — Les infractions prévues par la présente ordonnance constituent des délits.

Art. 97. — Les délais prévus par la présente ordonnance sont francs.

Art. 98. — Chaque corps professionnel regroupant les membres d'une profession libérale ainsi que les entités visées dans la présente ordonnance, disposent d'un délai d'une année à partir de la publication de la présente ordonnance pour adopter un Code de Déontologie auquel seront astreints leurs membres respectifs.

Art. 99. — La présente ordonnance abroge les articles 225 à 235, et 405 à 409 du Code pénal ainsi que la loi 77-427 du 27 juin 1977 portant répression de la corruption.

Art. 100. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2013.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure pénale, telle que modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-526 du 11 janvier 1963, n°69-371 du 2 août 1969, n°81-640 du 31 juillet 1981, n°96-673 du 29 août 1996 et n°98-747 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, telle que modifiée par les lois n°64-227 du 14 juin 1964, n°94-440 du 16 août 1994, n°97-399 du 11 juillet 1997, n°98-744 du 23 décembre 1998 et n°99-435 du 6 juillet 1999 ;

Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, telle que modifiée par les lois n°95-522 du 6 juillet 1995, n°96-764 du 3 octobre 1996, n°97-398 du 11 juillet 1997 et n°98-756 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du Président de la République à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale, des mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La présente ordonnance a pour objet de déterminer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, créée par l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 susvisée.

Art. 2. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Président de la République.

Son siège est fixé à Abidjan.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 3. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE 2

Missions et attributions

Art. 4. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance assure une mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, elle est chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la corruption ;

— de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption ;

— d'évaluer, périodiquement, les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption ;

— d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations assimilées et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics et parapublics ;

— de donner des avis et conseils pour la prévention de la corruption à toute personne physique ou morale ou à tout organisme public ou privé, et de recommander des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption ;

— de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, ainsi que la culture du service public ;

— d'assister les secteurs publics et privés dans l'élaboration des règles de déontologie ;

— d'éduquer et de sensibiliser la population sur les conséquences de la corruption ;

— de s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédures effectivement appliqués ;

— de recueillir et de diffuser les informations dans le domaine de la corruption ;

— de diffuser et de vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption ;

— de mener des investigations sur les pratiques de corruption ;

— d'identifier les auteurs présumés et leurs complices et d'initier les poursuites ;

— de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie ;

— de recevoir les rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'Etat en matière de lutte contre la corruption ;

— de recevoir les déclarations de patrimoine des assujettis à la déclaration de patrimoine ;

— de saisir le procureur de la République près la juridiction compétente ;

— de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organes qui participent à la lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international.

Art. 5. — Dans le cadre des missions mentionnées à l'article 4 ci-dessus, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés, ou à toute personne physique ou morale, de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile.

Le refus délibéré et injustifié de communiquer à la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance les informations ou documents requis, constitue une infraction d'entrave à la justice.

Art. 6. — La Haute autorité pour la bonne gouvernance adresse au Président de la République un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Une copie de ce rapport est également adressée à l'Assemblée nationale, à la Cour des comptes, au Conseil constitutionnel, au Conseil économique et social et au médiateur de la République.

CHAPITRE 3

Composition

Art. 7. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance comprend neuf membres qui sont :

— un magistrat ;

— un avocat ;

— un enseignant chercheur en droit ;

— un officier de police judiciaire ;

— un fonctionnaire, administrateur des services financiers ;

— un criminologue ;

- un sociologue ;
- un cadre de banque ou établissement financier ;
- un ingénieur informaticien.

Art. 8. — Le président et les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du Premier Ministre, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

La durée du mandat des neuf membres nommés pour la constitution initiale de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sera respectivement de trois ans, quatre ans et six ans. Elle sera déterminée, pour chacun d'eux, par tirage au sort effectué par le président. Le premier renouvellement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance aura lieu trois ans après la mise en place de celle-ci.

Tout membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Art. 9. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance doivent :

- être de nationalité ivoirienne ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans et être reconnus pour leurs compétences.

Art. 10. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient des privilèges, indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 11. — Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance avant l'expiration du mandat, qu'en cas de démission, de décès ou d'empêchement absolu.

En cas de démission, le membre saisit le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, qui en informe le Président de la République.

Art. 12. — Tout membre est démis de ses fonctions par le Président de la République, en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 13. — Il est pourvu au remplacement d'un membre de Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Art. 14. — Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance prêtent, devant la Cour des comptes, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

Art. 15. — Les fonctions de membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée.

Art. 16. — Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, le secrétaire général, les directeurs et les chefs de service produisent leurs déclarations de patrimoine devant la Cour des comptes.

Art. 17. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont protégés contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 18. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions qu'ils émettent, pour les faits signalés dans leurs rapports ou les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient de toutes les garanties, facilités et protection nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur assurer un accès facile aux lieux d'investigation.

Art. 20. — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve pendant et après l'exercice de leur fonction.

Dans l'accomplissement de leurs missions, aucun secret professionnel ne peut leur être opposé, à l'exclusion du secret de la défense nationale.

CHAPITRE 4

Organisation

Art. 21. — Les organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont :

- Le président ;
- le conseil ;
- le secrétariat général.

Section 1. — le président

Art. 22. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est dirigée par un président nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du Premier Ministre, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a rang de président d'institution.

Art. 23. Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance prend fonction dès sa prestation de serment.

Art. 24. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance anime et coordonne les activités de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le rapport annuel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adressé au Président de la République ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation en matière de lutte contre la corruption ;
- de mettre en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption ;
- de diriger les travaux du conseil ;
- de veiller à l'application du programme d'action de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et du règlement intérieur ;
- de représenter la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance auprès des autorités et institutions nationales et auprès des organismes internationaux ;

- de représenter la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance en justice ;
- d'accomplir tout acte de gestion lié à l'objet de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de recevoir les plaintes et dénonciations d'actes de corruption et d'infractions assimilées et de les transmettre au procureur de la République près la juridiction compétente ;
- de développer la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption au niveau international.

Le président exerce toute autre mission que lui confie la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 25. — La démission du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est adressée au Président de la République, qui pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement temporaire du président, la suppléance est exercée par le membre du conseil le plus âgé. Celui-ci assure également l'intérim du président en cas d'empêchement absolu et en attendant qu'il soit pourvu à son remplacement.

Section 2. — *le conseil*

Art. 26. — Le conseil est composé du président et des autres membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Il est l'organe de décision. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur ;
- de donner son avis sur les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées ;
- d'approuver le programme d'action ;
- de veiller à l'implication de chaque secteur d'activité dans la prévention et la lutte contre la corruption ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le président ;
- d'approuver le budget ;
- d'adopter le rapport annuel adressé au Président de la République.

Sections 3. — *le secrétariat général*

Art. 27. — Le secrétariat général a pour mission d'assurer la gestion administrative et financière de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Il est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le secrétaire général est chargé :

- de préparer les réunions du conseil, dont il assure le secrétariat ;
- d'exécuter les délibérations du conseil ;
- d'élaborer le programme d'activités et le projet de budget de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- de recevoir les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de détection ;
- de préparer les dossiers de poursuite pour des faits constitutifs d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
- de soutenir les actions de sensibilisation sur toutes les questions relatives à la corruption et aux infractions assimilées ;
- de préparer l'élaboration du projet de rapport annuel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, adressé au Président de la République, et de veiller à sa publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 28. — L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5

Fonctionnement

Section 1. — *les réunions*

Art. 29. — Le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance se réunit aussi souvent que de besoin, en fonction des questions qui lui sont soumises ou qu'il entend examiner, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il est dressé procès-verbal des travaux.

Art. 30. — Le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 31. — Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 32. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part, sans voix délibérative, aux travaux.

Section 2. — *la saisine*

Art. 33. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au président.

Elle peut se saisir d'office.

Art. 34. — Lorsque la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est saisie d'une plainte ou d'une dénonciation, le Conseil procède à l'examen du dossier.

Si le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance estime qu'il dispose d'un ensemble d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête, il saisit le service en charge des investigations et en informe immédiatement le procureur de la République compétent.

Art. 35. — En ce qui concerne les faits d'enrichissement illicite, et préalablement à toute investigation, une mise en demeure d'avoir à justifier l'augmentation du patrimoine est faite au mis en cause par acte extrajudiciaire, à la requête de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La personne concernée dispose d'un délai de trente jours, à compter de la notification de la mise en demeure, pour produire des justificatifs. Ce délai peut être prorogé, à la demande motivée de l'intéressé, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre-vingt-dix jours.

Art. 36. — Les membres des services en charge des investigations disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police judiciaire et les agents des administrations douanières et fiscales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 37. — Au terme de l'enquête, le procès-verbal est soumis au conseil, qui formule ses observations et le transmet au procureur de la République compétent.

Art. 38. — Lorsque les faits ne paraissent pas de nature à constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées, le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, après avis du procureur de la République compétent, rejette la requête.

Section 3. — la coopération

Art. 39. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations et conclure des accords de coopération avec d'autres organes étrangers poursuivant le même but ou exerçant des compétences similaires, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

Art. 40. — L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences similaires est refusée lorsque l'exécution de la demande porte atteinte notamment à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques ou à l'ordre public.

L'assistance demandée est également refusée lorsqu'une procédure pénale est déjà engagée en Côte d'Ivoire pour les mêmes faits, contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une condamnation devenue définitive.

Section 4. — les mesures conservatoires

Art. 41. — A titre exceptionnel, le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut, dans un délai qui ne peut excéder cinq jours, et sur la base d'informations graves et concordantes, prendre toutes mesures conservatoires notamment ;

- la saisie de tous documents professionnels ou photocopies de pièces justificatives, de supports et données informatiques ;
- le gel des avoirs.

Art. 42. — Tout organe public ou privé est tenu de prendre les mesures pour rendre exécutoires les mesures conservatoires prévues à l'article 41 de la présente ordonnance.

Section 5. — les relations de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance avec les structures de contrôle et les autres acteurs

Art. 43. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance reçoit, à sa demande, tous les rapports d'activités et d'audits des structures de contrôle et de supervision, et toutes autres informations communiquées par les autres structures, les organes de poursuites et les officiers de police judiciaire, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 44. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut également demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés ou à toute personne physique ou morale de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile pour la détection des faits de corruption.

Art. 45. — Les structures saisies sont tenues de déférer à toutes injonctions ou instructions émanant de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Art. 46. — Tout refus délibéré de communiquer les éléments d'information ou les documents requis constitue une infraction d'entrave à la justice, au sens de la présente ordonnance.

Art. 47. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut demander aux structures de contrôle, de détection ou de répression des cas de corruption, des audits ou enquêtes dans tous les secteurs d'activités.

Art. 48. — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut procéder ou faire procéder, auprès de toutes personnes ou structures, publiques ou privées, à des opérations d'investigation pour des faits susceptibles de constituer un acte de corruption ou une infraction assimilée.

CHAPITRE 6

Statut du personnel

Art. 49. — Le personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est composé de fonctionnaires détachés, régis par le Statut général de la Fonction publique, et d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents, recrutés, nommés et licenciés par le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 50. — Le personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance perçoit des indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 51. — Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions qu'ils émettent à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 52. — Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont protégés contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Art. 53. — Le secrétaire général, les directeurs et chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance bénéficient de toutes les garanties, facilités et protection nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Les pouvoirs publics sont tenus de leur assurer un accès facile aux lieux d'investigation.

Art. 54. — Le personnel de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est tenu au secret professionnel.

Art. 55. — Les dispositions des articles 648 à 657 du Code de Procédure pénale s'appliquent aux membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, au secrétaire général, aux directeurs et aux chefs de service de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

CHAPITRE 7

Dispositions financières

Art. 56. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 57. — Les fonds de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 58. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance exerce les fonctions d'ordonnateur délégué. Il a pour comptable assignataire, l'agent comptable central du Trésor.

Art. 59. — Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est exercé par la Cour des comptes.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 60. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret.

Art. 61. — Un règlement intérieur approuvé par le Premier Ministre fixe les règles de fonctionnement interne de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 62. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 2013.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles ;

Vu le règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le règlement n°04/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'Article 88 (c) du traité ;

Vu la directive n°01/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la transparence des relations financières, d'une part, entre les Etats membres et les entreprises publiques et, d'autre part, entre les Etats membres et les Organisations internationales ou étrangères ;

Vu la directive n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relative à la coopération entre la commission et les structures nationales de concurrence des Etats membres pour l'application des Articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA ;

Vu la loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de Procédure pénale, telle que modifiée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-526 du 11 janvier 1963, n°69-371 du 2 août 1969, n°81-640 du 31 juillet 1981, n°96-673 du 29 août 1996 et n°98-747 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, telle que modifiée par les lois n°95-522 du 6 juillet 1995, n°96-764 du 3 octobre 1996, n°97-398 du 11 juillet 1997 et n°98-756 du 23 décembre 1998 ;

Vu la loi n° 2013-273 du 23 avril 2013 portant habilitation du Président de la République à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2013, pour l'exécution de son programme en matière économique et sociale, des mesures relevant du domaine de la loi,

ORDONNE :

TITRE I

La liberté des prix et des échanges

Article premier. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

— *ententes anticoncurrentielles*, tous accords entre entreprises, décisions d'association d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

— *abus de position dominante*, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive, une position dominante sur le marché ou dans une partie significative de celui-ci ;

concentration :

— la fusion entre deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ;

— l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrats ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ;

— la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

— *vente à perte*, la revente d'un produit, en l'état, à un prix inférieur au prix d'achat effectif ou la vente d'un produit, après transformation, à un prix inférieur au coût de revient ;

— *imposition de prix*, le fait pour toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

— *vente à prime*, toute vente de produits ou de biens ou toute prestation de services, faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant à des produits, des biens ou des services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation ;

— *refus de vente*, le fait de refuser, sauf motif légitime, la vente d'un bien, d'un produit ou la prestation d'un service ;

— *ventes subordonnées*, la subordination de la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ou à subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

— *vente par procédé dit de « la boule de neige »*, tout procédé de vente consistant à offrir des produits au public en lui faisant espérer l'obtention de ce produit à titre gracieux ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur et en subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions ;

— *vente sauvage ou paracommercialisme*, le fait pour toute personne d'offrir à la vente des biens, produits et services en occupant sans autorisation, le domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou le fait de se livrer à des activités commerciales en cherchant à éluder les obligations qui incombent aux commerçants.

Art. 2. — Les prix des biens, produits ou services échangés en Côte d'Ivoire sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

L'importation en Côte d'Ivoire, l'exportation et la réexportation hors de Côte d'Ivoire, sous un régime douanier quelconque des marchandises étrangères ou non de toute origine et de toute provenance sont libres.